

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine Bordeaux. le 3 1 JUIL, 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier: F07214P0204

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas :

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07214P0204 relatif au défrichement des parcelles D146p, 149p, 155p, 156 et 157p sur une surface de 1,30 ha sur la commune de SAINT-MORILLON (33) reçu complet le 4 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 juillet 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un défrichement des parcelles D146p, 149p, 155p, 156 et 157p sur une surface de 1,30 ha préalablement à la mise en culture de vignes sur un terrain de 4,17 ha, ce projet relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares :

Considérant que, selon le pétitionnaire, la partie boisée du terrain sera mis en culture de céréales et de légumineuses sur une durée de 2 ans afin d'assurer le bon équilibre organique du sol ;

Considérant la localisation du projet, situé

- à environ 200 m du site Natura 2000 « Réseau hydrographique du Gat Mort et du Saucats », référencé (FR7200797),
 - en zone classée Appellation d'Origine Contrôlée (AOC),
- en zone de répartition des eaux au titre de l'Aquifère supérieur de référence « Oligocène à l'ouest de la Garonne »,

Considérant que le terrain est peuplé de pins, de quelques chênes et d'un milieu prairial et que ces habitats sont susceptibles d'abriter une faune diversifiée qui lui servent de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représentent une source de nourriture ;

Considérant qu'en cas de découverte d'espèces protégées, le pétitionnaire, après avoir envisa**gé** des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation de ces impacts, devra déposer une demande de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant les travaux ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune ;

Considérant que le projet doit respecter les prescriptions du SDAGE Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ;

Considérant que le projet n'engendrera pas de prélèvements d'eau ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête:

Article 1er

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07214P0204 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la direstrice et par délégation

Le chef de la mission connaissance et évaluation

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).